

**CIRCULAIRE COMMUNE 2003 - 12 -DRE**

Paris, le 16/10/2003

**Objet : Allocations de faible montant**

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'harmonisation réglementaire des régimes Agirc et Arrco, les Commissions paritaires ont adopté la réglementation exposée ci-après concernant le paiement des allocations de faible montant.

**1. SEUILS DE REFERENCE**

Les seuils sont appréciés par rapport au montant des allocations à servir, y compris le montant des majorations familiales et avant déduction des prélèvements sociaux.

**1.1 AGIRC**

Le versement d'un capital reste obligatoire chaque fois que le montant des allocations à servir est inférieur à une somme équivalant à 500 points.

**1.2 ARRCO**

Le versement d'un capital reste obligatoire chaque fois que le montant des allocations à servir est inférieur ou égal à une somme équivalant à 100 points.

Le versement d'allocations annuelles devient obligatoire chaque fois que le montant à servir est supérieur à l'équivalent de 100 points mais inférieur à 200 points (sans possibilité de choix entre un capital unique et une allocation annuelle).

**2. CALCUL DU CAPITAL UNIQUE**

Il est procédé au versement d'un capital unique correspondant à un paiement "d'avance" de la valeur viagère des allocations.

Le capital unique est égal au produit du montant de l'allocation annuelle qui aurait été servie par un coefficient fonction de l'âge révolu du bénéficiaire à la date d'effet de la liquidation des droits.

.../...

Sont jointes en annexe les tables de coefficients applicables selon que le capital unique est servi au titre de droits directs ou de droits de réversion (conjoints, ex-conjoints ou orphelins).

### **3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CAPITAL UNIQUE**

#### **3.1 DROITS DIRECTS**

Il est procédé au versement d'un capital unique chaque fois que le montant des allocations à servir est inférieur (ou égal) aux seuils de référence, qu'il s'agisse d'une retraite liquidée à taux plein ou d'une retraite liquidée avec application d'un coefficient d'anticipation.

#### **3.2 DROITS DE REVERSION AUX CONJOINTS ET EX-CONJOINTS**

##### ***3.2.1 Réversion d'un participant décédé avant la liquidation de ses droits***

Le conjoint et les ex-conjoints bénéficient d'un capital unique chaque fois que le montant de leur allocation de réversion est inférieur (ou égal) aux seuils de référence.

Ces différents seuils sont appréciés au regard du montant des allocations de réversion pris individuellement, après application des taux de réversion, des coefficients de partage, des majorations familiales et avant déduction des prélèvements sociaux.

##### ***3.2.2 Réversion d'un retraité ayant bénéficié d'un capital unique***

Le versement d'un capital aux bénéficiaires de droits directs supprime tout droit à réversion.

##### ***3.2.3 Réversion d'un retraité bénéficiaire d'une allocation***

Le conjoint et les ex-conjoints bénéficient d'un capital unique chaque fois que le montant de leur allocation de réversion est inférieur (ou égal) aux seuils de référence.

Ces différents seuils sont appréciés au regard du montant des allocations de réversion pris individuellement, après application des taux de réversion, des coefficients de partage, des majorations familiales et avant déduction des prélèvements sociaux.

Pour les conjoints ou ex-conjoints de retraités titulaires de plusieurs allocations Arrco, le seuil doit être apprécié par chaque institution au regard de l'allocation de réversion qu'elle est appelée à verser à chaque ayant droit et non pas en fonction du montant global des allocations de réversion.

Toutefois, le service d'allocations régulières peut exceptionnellement être accepté pour les ayants droit refusant le versement de plusieurs capitaux uniques au motif que le montant global des allocations Arrco à servir est supérieur au seuil de référence.

### **3.3 ALLOCATIONS DE REVERSION AU BENEFICE DES ORPHELINS DE PERE ET DE MERE**

#### ***3.3.1 Orphelin d'un participant décédé avant la liquidation de ses droits***

Le droit à réversion des orphelins d'un participant décédé avant la liquidation de ses droits est ouvert en cas de décès de l'autre parent, même si ce dernier avait reçu un capital unique au titre de la réversion.

Lorsque les orphelins peuvent prétendre à un avantage de réversion, il est procédé au versement d'un capital unique si le montant à servir à chacun des orphelins, pris individuellement, est inférieur (ou égal) aux seuils de référence.

#### ***3.3.2 Orphelin d'un retraité ayant bénéficié d'un capital unique***

Le versement d'un capital aux bénéficiaires de droits directs supprime tout droit à réversion, y compris aux orphelins.

#### ***3.3.3 Orphelin d'un retraité ayant bénéficié d'une allocation***

Le droit à réversion des orphelins d'un participant décédé après la liquidation de ses droits est ouvert en cas de décès de l'autre parent, même si ce dernier avait reçu un capital unique au titre de la réversion.

Le ou les orphelins bénéficient d'un capital unique chaque fois que le montant de leur allocation de réversion est inférieur (ou égal) aux seuils de référence.

Ces différents seuils sont appréciés au regard du montant des allocations de réversion pris individuellement, après application des majorations familiales et avant déduction des prélèvements sociaux.

Pour les orphelins de retraités titulaires de plusieurs allocations Arrco, le seuil doit être apprécié par chaque institution au regard du montant de l'allocation qu'elle doit servir à l'orphelin et non pas en fonction du montant global des droits Arrco à servir.

Toutefois, le service d'allocations régulières peut exceptionnellement être accepté en cas de refus de versement de plusieurs capitaux uniques du fait que le montant global des droits Arrco à servir est supérieur au seuil de référence.

#### **4. COMPLEMENT DE DROITS ATTRIBUE POSTERIEUREMENT AU VERSEMENT D'UN CAPITAL UNIQUE (AGIRC/ARRCO) OU D'UNE ALLOCATION ANNUELLE (ARRCO)**

Le complément de droits est traité comme une nouvelle liquidation, sans considération des droits ayant fait l'objet du capital unique initial.

Il est donc systématiquement fait application des seuils de référence au complément de droits à servir.

Pour le calcul du capital unique sur ce complément de droits, il est tenu compte du coefficient retenu lors du calcul du capital unique initial.

#### **5. DATE D'EFFET**

L'entrée en vigueur de l'ensemble du nouveau dispositif est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2004, c'est-à-dire qu'il est applicable aux allocations de faible montant mises en paiement à compter de cette date.

Vous trouverez en annexe l'avenant A 219 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'avenant n° 75 à l'Accord du 8 décembre 1961 signés par les partenaires sociaux le 30 septembre 2003.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général de l'Agirc

Le directeur général de l'Arrco

P.J. :

Coefficients du capital unique		
Age de 0 à 54 ans	Droits directs	Réversions
0		30,9
1		30,9
2		30,8
3		30,7
4		30,6
5		30,5
6		30,4
7		30,3
8		30,2
9		30,0
10		29,9
11		29,8
12		29,7
13		29,5
14		29,4
15		29,2
16		29,1
17		28,9
18		28,8
19		28,6
20		28,5
21		28,3
22		28,1
23		28,0
24		27,8
25		27,6
26		27,4
27		27,3
28		27,1
29		26,9
30		26,7
31		26,5
32		26,3
33		26,1
34		25,8
35		25,6
36		25,4
37		25,1
38		24,9
39		24,6
40		24,4
41		24,1
42		23,8
43		23,5
44		23,3
45		23,0
46		22,7
47		22,3
48		22,0
49		21,7
50		21,4
51		21,0
52		20,7
53		20,3
54		19,9

Coefficients du capital unique		
Age à partir de 55 ans	Droits directs	Réversions
55	21,0	19,6
56	20,7	19,2
57	20,3	18,8
58	19,9	18,4
59	19,5	18,0
60	19,1	17,6
61	18,7	17,2
62	18,3	16,7
63	17,9	16,3
64	17,4	15,9
65	17,0	15,4
66	16,5	15,0
67	16,0	14,5
68	15,5	14,0
69	15,0	13,6
70	14,5	13,1
71	14,0	12,6
72	13,5	12,1
73	12,9	11,6
74	12,4	11,1
75	11,9	10,6
76	11,3	10,1
77	10,8	9,6
78	10,2	9,1
79	9,7	8,6
80	9,2	8,1
81	8,6	7,7
82	8,1	7,2
83	7,6	6,8
84	7,1	6,4
85	6,7	6,0
86	6,2	5,6
87	5,8	5,3
88	5,4	4,9
89	5,1	4,6
90	4,7	4,4
91	4,4	4,1
92	4,0	3,8
93	3,8	3,6
94	3,5	3,3
95	3,2	3,1
96	3,0	3,0
97	2,8	2,8
98	2,7	2,7
99	2,5	2,5

**AVENANT A-219**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

**Article 1<sup>er</sup> de l'avenant**

- **L'article 10 de l'annexe I** est modifié comme ci-après.
  - **§ 1<sup>er</sup>**
    - Le 1<sup>er</sup> alinéa est désormais libellé comme suit :

"Si le montant des droits directs de l'ancien salarié ou si celui des droits de réversion, apprécié individuellement pour chaque ayant-droit, est inférieur à une somme équivalant à 500 points du régime, il n'est pas procédé à l'attribution d'une allocation, et l'intéressé reçoit un versement unique correspondant à la valeur viagère de ses allocations".
    - Les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas sont supprimés.
    - Le 5<sup>ème</sup> alinéa, qui devient le 2<sup>ème</sup>, est désormais libellé comme suit :

"Le versement unique au profit des bénéficiaires de droits directs supprime tous droits à réversion".
  - **§ 2**
    - Le 1<sup>er</sup> alinéa, qui devient l'alinéa unique du § 2, est désormais libellé comme suit :

"Si, postérieurement au versement effectué dans les conditions prévues au § 1<sup>er</sup> ci-dessus, un complément de points est attribué, les droits en résultant sont traités indépendamment de ceux ayant fait l'objet du versement unique".
    - Tous les alinéas suivants sont supprimés.
  - Le **§ 3** est supprimé.
  - Le **§ 4** devient le **§ 3** et reste inchangé.

**Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant visent les allocations de faible montant mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Fait à Paris, le 30 septembre 2003

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens – CGT

## AVENANT N° 75 A L'ACCORD DU 8 DECEMBRE 1961

### Article 1<sup>er</sup> de l'avenant

- **L'article 32 de l'annexe A** est modifié comme ci-après.
- Le § 3 "Paiement des allocations" est complété par les quatre alinéas suivants :

"Si le montant des droits directs de l'ancien salarié ou si celui des droits de réversion, apprécié individuellement pour chaque ayant-droit, est supérieur à une somme équivalant à 100 points du régime et inférieur à une somme équivalant à 200 points, l'allocation est versée annuellement.

Si ce montant est inférieur ou égal à une somme équivalant à 100 points du régime, il n'est pas procédé à l'attribution d'une allocation, et l'intéressé reçoit un versement unique correspondant à la valeur viagère de ses allocations.

Le versement unique au profit des bénéficiaires de droits directs supprime tous droits à réversion.

Si, postérieurement au versement unique, un complément de points est attribué, les droits en résultant sont traités indépendamment de ceux ayant fait l'objet du versement unique".

- Le § 4 est supprimé.

### Article 2 de l'avenant

Les dispositions du présent avenant visent les allocations de faible montant mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Fait à Paris, le 30 septembre 2003

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT